



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
la société Auchan Retail France
de mettre en conformité au regard de la législation sur l'eau
l'installation de l'antenne relais provisoire sur le site de Colleville-Montgomery**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le rapport de l'agent de contrôle de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados transmis à Auchan Retail France par courrier en date du 8 janvier 2019 conformément à l'article L.171-6 du même code ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 du préfet du Calvados portant délégation de signature à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 19 juin 2019 portant subdélégation de signature à Mme Sophie GIACOMAZZI, cheffe du service eau et biodiversité de la DDTM du Calvados ;

VU les observations formulées par l'exploitant dans ses courriers transmis les 1^{er} février, 27 février et 30 août 2019 à la DDTM du Calvados ;

CONSIDERANT que l'antenne provisoire est toujours en place ;

CONSIDERANT que l'installation de l'antenne relève du régime de la déclaration au titre de la législation sur l'eau et n'a fait l'objet du dépôt d'aucune demande auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDTM ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Auchan Retail France de respecter les prescriptions dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 pour la loi sur l'eau du code de l'environnement

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société Auchan Retail France ayant installé une antenne relais provisoire sur la commune de Colleville-montgomery est mise en demeure de régulariser sa situation administrative au regard de la législation sur l'eau. Pour cela l'antenne sera déposée, le remblai retiré et la zone humide remise en état.

Le chantier de remise en état devra respecter les prescriptions suivantes :

- la zone d'évolution des engins sera balisée et circonscrite à l'emprise actuelle du remblai
- les matériaux constituant l'actuel remblai seront évacués vers une filière de recyclage ou un site de dépôt dûment autorisé
- après enlèvement du remblai, le sol fera l'objet d'un décompactage superficiel
- le terrain sera nivelé à la cote initiale du sol. Pour cela, si un apport de matériaux est nécessaire, ils proviendront du site lui-même
- suivant l'état de dégradation du terrain, un ensemencement d'espèces végétales spécifiques à la prairie humide sera réalisé

La remise en état sera effective au 15 janvier 2020.

A défaut de pouvoir respecter cette échéance, l'exploitant déposera le dossier de déclaration défini à l'article R.214-32 du code de l'environnement et portant sur l'installation de l'antenne, la compensation à l'atteinte à la zone humide et les modalités de dépose des ouvrages et de remise en état des lieux. L'exploitant déposera son dossier au préalable de façon à pouvoir obtenir le récépissé de cette déclaration avant le 15 janvier 2020.

ARTICLE 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société Auchan Retail France s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code ainsi qu'à injonction de suppression des installations avec la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Copie sera adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **5 – SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité


Sophie GIACOMAZZI